**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l’hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 14 février 2023 à 19h00.

*Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge’s city hall, on February 14, 2023, at 7:00 pm.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présents** : | Le maire : | Tom Arnold |
| ***Presents*** |  |  |
|  | Les conseillères : | Manon Jutras |
|  |  | Natalia Czarnecka  Isabelle Brisson |
|  | Les conseillers : | Carl Woodbury  Denis Fillion  Patrice Deslongchamps |
|  |  |  |
|  | Le directeur général | Marc Beaulieu |
|  |  |  |

**OUVERTURE DE LA SÉANCE / *OPENING OF THE SESSION***

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général, M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d’assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:00 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The director general, Mr. Beaulieu, is present, who also acts as secretary of the meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTION */ AUDIENCE QUESTION PERIOD***

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR */ ADOPTION ON THE AGENDA***

**2023-02-026 Adoption de l’ordre du jour**

***2023-02-026 Adoption of the agenda***

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que modifié à savoir :

**Retrait du point suivant :**

6.10 Autorisation de signer un protocole d’entente avec le Ministère du Tourisme

**Ajout du point suivant :**

6.22 Règlements numéros RA-207-09-2021 et RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la municipalité

*It is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the agenda for this meeting be adopted as amended, namely:*

***Withdrawal of the following point:***

*6.10 Authorization to sign a memorandum of understanding with the Ministry of Tourism*

***Added the following point:***

*6.22 By-laws numbers RA-207-09-2021 and RA-207-04-2019 concerning the power to authorize expenditures on behalf of the municipality*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / *ADOPTION OF THE MINUTES***

**2023-02-027 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2023**

***2023-02-027 Adoption of the minutes of the regular session held on January 10, 2023***

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2023 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on January 10, 2023, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-028 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2023**

***2023-02-028 Adoption of the minutes of the special session held on January 31, 2023***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 31 janvier 2023 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the special sitting council held on January 31, 2023, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / *MAYOR AND COMMITTEES REPORTS***

**FINANCES ET ADMINISTRATION / *FINANCE AND ADMINISTRATION***

**2023-02-029 Approbation des comptes à payer au 14 février 2023**

***2023-02-029 Approval of accounts payable as of February 14, 2023***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 14 février 2023 totalisant 414 033,64$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of February 14, 2023, in the amount of $414,033.64 after verification by the general direction and the mayor.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-030 Autorisation de paiement de factures de plus de 10 000,00$**

***2023-02-030 Authorization to pay invoices more than $10 000.00***

CONSIDÉRANT QU’ au règlement RA-207-04-2019, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00$ doit faire l’objet d’une autorisation du conseil ;

*WHEREAS bylaw RA-207-04-2019 where every expenses over $10 000.00 needs to be authorized by the city council;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’autoriser le paiement des factures suivantes :

- la facture numéro 928 au montant de 18 017,50$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Hayes) pour la collecte des matières résiduelles;

- la facture numéro 256681 au montant de 10 557,93$, incluant les taxes applicables, présentée par Asphalte Pavage RF pour du sable d’hiver;

- la facture numéro 14521 au montant de 34 113,08$, incluant les taxes applicables, présentée par 2863-9987 Québec Inc. Recyclage Foucault) pour les encombrants;

- la facture numéro 9495 au montant de 17 297,99$, incluant les taxes applicables, présentée par Centre régional de services aux bibliothèques publiques pour les bibliothèques;

- les factures numéros 36377 et 36381 au montant total de 22 070,84$, incluant les taxes applicables, présentées par Me Philippe Garceau, avocat, pour services professionnels en relations humaines.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

*- invoice number 928 in the amount of $18,017.50, including applicable taxes, presented by 2945380 Canada Inc. (Hayes) for the collection of residual materials;*

*- invoice number 256681 in the amount of $10,557.93, including applicable taxes, presented by Asphalte Pavage RF for winter sand;*

*- invoice number 14521 in the amount of $34,113.08, including applicable taxes, presented by 2863-9987 Québec Inc. Recyclage Foucault) for bulky items;*

*- invoice number 9495 in the amount of $17,297.99, including applicable taxes, presented by Regional Center for Public Library Services for libraries;*

*- invoices numbers 36377 and 36381 for a total amount of $22,070.84, including applicable taxes, presented by Mr. Philippe Garceau, lawyer, for professional services in human relations.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-031 Adoption du règlement numéro RA-188-01-2023 décrétant les taux de taxes foncières, tarifications et de compensations pour l’année 2023**

ATTENDU que Le Conseil de la Municipalité a adopté son budget lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 pour l’année financière 2023;

ATTENDU que la Municipalité peut imposer et prélever par voie de taxation tous les deniers nécessaires pour défrayer les dépenses d’administration et toutes autres dépenses dans les limites de ses attributions pour l’année 2023;

ATTENDU qu’en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité locale peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d’évaluation, lesquelles catégories sont définies au paragraphe 30 de l’article 244;

ATTENDU que certains propriétaires d’immeubles desservis par des chemins privés demandent à la municipalité de voir au déneigement et/ou à l’entretien d’été de leur chemin et ce, à leur frais;

ATTENDU qu’en vertu de l’article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payé à chaque versement, et toute autre modalité, y compris l’application d’un taux d’intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU qu’en vertu de l’article 981 du Code Municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d’intérêt applicable aux taxes impayées à la date d’exigibilité;

ATTENDU qu’un avis de convocation a été donné conformément à la Loi;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance :

ATTENDU que des copies dudit règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-188-01-2023, SOIT ADOPTÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les taux de la taxe foncière générale sont établis comme suit :

• Immeubles résidentiels et non-bâtis: 0,5639 $ du 100 $ d’évaluation;

• Immeubles et/ou terrains agricoles: 0,5639 $ du 100 $ d’évaluation;

• Immeubles non résidentiels: 1,3289 $ du 100 $ d’évaluation;

• Immeubles industriels: 1,7189 $ du 100 $ d’évaluation;

ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Sûreté du Québec est imposée au taux de 0,0667 $ du 100 $ d’évaluation.

ARTICLE 4 QUOTE-PART MRC D’ARGENTEUIL:

Une taxe spéciale pour les services rendus et facturés par la Municipalité régionale de comté d’Argenteuil est imposée au taux de 0,0721 $ du 100 $ d’évaluation.

ARTICLE 5 SERVICE DE LA DETTE

Une taxe spéciale pour le service de la dette à long terme de la municipalité est imposée au taux de 0,0940 $ du 100 $ d’évaluation.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE POUR CHEMINS PARTICULIERS

RUE BAILLARGEON – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage de la rue Baillargeon et son financement sera de 92.58 $ par propriété. (Règlement R 68).

CHEMIN BELVEDERE – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage du chemin Belvédère et son financement sera de 7,07849 $ du mètre linéaire de façade. (Règlement R-84).

RUE DES ARPENTS VERTS – La taxe spéciale pour le service de la dette pour le pavage de la rue des Arpents Verts et son financement sera basée sur 50% de l’étendue en front et de 50% de la valeur des immeubles imposables et imposé comme suit, de 6.3919 $ du mètre linéaire de l’étendue en front et de 0.09603 $ de la valeur des immeubles imposables. (Règlement RE-602-05-2021).

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D’AQUEDUC DE LA RUE PRINCIPALE

La taxe spéciale pour le service de la dette des travaux de renouvellement des conduites d’aqueduc de la rue principale et son financement sera basée sur la valeur des immeubles imposables et imposé comme suit, de 0.00056 $. (Règlement RE-706-03-2021).

ARTICLE 8 GESTION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Une tarification est imposée à chaque unité pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables aux montants suivants:

Une tarification est imposée à chaque unité pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures et des matières recyclables aux montants suivants:

Service avec un maximum total de deux bacs (1 vert et 1 bleu)

de 360 litres par unité : 120,00 $

Service pour conteneur d’un volume entre une et dix verges

cubes, par verge cube par année complète ou partielle : 390.95 $

Service pour matières organiques

compte de taxe complémentaire 25.00 $

Acquisition bacs bruns / composteurs 17.50 $

Toute propriété commerciale devant utiliser plus de 2 bacs verts et/ou 2 bacs bleus devra, en lieu et place de ces bacs, pourvoir à l’achat et à l’installation de conteneurs spécifiques pour les ordures ménagères et pour les matières recyclables.

Tout logement ou entreprise commerciale utilisant des conteneurs de plus de 10 verges cubes devra retenir les services d’un entrepreneur privé pour la cueillette et le traitement de ses ordures et /ou de ses matières recyclables. Exemption du tarif sur présentation d’une preuve de contrat avec un tel entrepreneur. Aucune exemption permise pour les unités utilisant des conteneurs de 10 verges cube et moins.

ARTICLE 9 COMPENSATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE VIDANGE SÉLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9.1 Le coût d’une vidange sélective d’une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 161,00 $ y incluant les taxes applicables.

La compensation annuelle exigée pour l’année 2023 s’établit comme suit :

• Pour une vidange effectuée aux deux (2) ans : 80,50 $ y incluant les taxes applicables;

• Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 40.25 $ y incluant les taxes applicables.

9.2 Le coût d’une vidange totale d’une installation septique y incluant la vidange, le transport, la valorisation des boues et la gestion du programme est établi à 198,00 $, y incluant les taxes applicables

La compensation annuelle exigée pour l’année 2023 s’établit comme suit :

• Pour une vidange annuelle : 198,00 $ y incluant les taxes applicables;

• Pour une vidange effectuée aux deux (2) ans : 99,00 $ y incluant les taxes applicables;

• Pour une vidange effectuée aux quatre (4) ans : 49.50 $ y incluant les taxes applicables.

9.3 Les compensations exigées pour une vidange supplémentaire, une vidange excédant un volume de 3 240 litres et lors de cas particuliers continuent de s’appliquer et facturées à 0,06 $, auquel s’applique les taxes applicables, par litre excédentaire et doivent être acquittées en un versement unique, selon les modalités prévues.

ARTICLE 10 DÉNEIGEMENT ET/OU L’ENTRETIEN D’ÉTÉ

Une tarification est imposée aux immeubles des rues privées suivantes pour le déneigement et/ou l’entretien d’été aux montants suivants, le tout en conformité avec le règlement RA-25-1-14 et ses amendements, soit :

• le développement du Village de la Rivière Rouge – HIVER 283,00 $

• le développement du Village de la Rivière Rouge – ÉTÉ 283,00 $

• la rue Donald Campbell 137.30 $

• le chemin Carignan Sud 152.00 $

• le chemin Carignan Nord 768,00 $

• les rues privées dans le développement Chabot 423,50 $

• le chemin des Hauteurs 420,00 $

• le chemin Poliseno 240,00 $

• le chemin Danis 376,00 $

• le chemin Andernach 214,00 $

• le chemin Scherfede 315,00 $

• le chemin Gareau 700.00 $

• Le chemin Welden (part A) 111.00 $

• Le chemin Welden (part B) 600.00 $

• Le chemin Lucien Fortin 420.00 $

• La rue Ménard 87.50 $

• La rue Paquette 59.50 $

• Le chemin Saint-Pierre Ouest 540.00 $

• Le chemin Domaine du Lac Grenville 346.50 $

Le tarif inclut un frais administratif de 15 % pour la gestion du dossier.

ARTICLE 11 AQUEDUC – ENTRETIEN

Une tarification pour l’entretien du réseau d’aqueduc du village de Calumet est imposée aux propriétés desservies par l’aqueduc aux montants suivants :

• pour service, par unité résidentielle 268,00 $

• pour service, par unité commerciale 343,00 $

ARTICLE 12 RÉSEAU D’ÉCLAIRAGE MUNICIPAL

La tarification suivante est imposée aux propriétés desservies par le réseau d’éclairage municipal, le tout conformément aux règlements d’origine de l’ancienne Municipalité du village de Calumet et de l’ancien Canton de Grenville (par unité) :

• Village de Calumet 32,00 $

• Arpents Verts 45,00 $

• Baie-Grenville 27,00 $

• Rue Pilon 12,00 $

• Section New World 131,00 $

• Le golf Carling 390,00 $

• Grenville-en-Haut 21,00 $

• Camp Rouge 73,00 $

• Pointe au Chêne 15,00 $

ARTICLE 13 PAIEMENT par VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n’atteint pas 300 $. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30e jour qui suit l’expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1er versement : le 21 mars (minimum 30e jour qui suit l’expédition du compte) : 25%

2e versement : le 18 mai : 25%

3e versement : le 20 juillet : 25%

4e versement : le 21 septembre : 25%

Dans le cas où la date ultime d’un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d’ouverture suivant.

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s’appliquent aussi à d’autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % au prorata des jours en retard à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité pour retard est fixée à 0,5 par mois, jusqu’à concurrence de 5% par année, pour tous les comptes dus à la Municipalité pour l’exercice financier 2023.

Chèque sans provision (N.S.F.) 35$ par chèque.

Une créance impayée dont le solde (capital et/ou intérêt) inférieur à deux dollars (2.00 $) sera annulée et tout solde créditeur supérieur à dix dollars (10.00 $), sera remboursé sur demande.

ARTICLE 15 APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-032 Avis de motion et dépôt du règlement numéro** **RA-121-01-2023 amendant le règlement numéro RA-121-01-2015, établissant les règles de fonctionnement et les conditions d’utilisation de la bibliothèque municipale de Grenville-sur-la-Rouge**

Avis de motion est donné par la présente par la conseillère Isabelle Brisson qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RA-121-01-2023 amendant le règlement numéro RA-121-01-2015, établissant les règles de fonctionnement et les conditions d’utilisation de la bibliothèque municipale de Grenville-sur-la-Rouge.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-121-01-2023**

ATTENDU qu’il est opportun de faire une mise à jour du règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d’utilisation de la bibliothèque municipale de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et de ses succursales;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2023 et qu’un projet de règlement a été déposé;

ATTENDU qu’une copie du projet de règlement faisant l’objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par \_\_\_\_\_XXX\_\_\_\_\_\_ et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro RA-121-01-2023 et décrète ce qui suit:

***Article 1 :***

L’article 2.2 est modifié comme suit :

2.2 Tous les tarifs relatifs à l’abonnement, à la location, aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l’annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

***Article 2 :***

L’article 3.4 est modifié comme suit :

3.4 La personne qui signe une carte d’abonné pour un enfant de moins de treize (13) ans se porte garante de cet enfant et l’autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l’abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l’abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s’il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L’engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu’à ce que la personne mineure atteigne l’âge de dix-huit (18) ans.

***Article 3 :***

L’article 4.2 a) est modifié comme suit :

4.2 Les privilèges associés à la carte d’abonné sont :

a) l’emprunt et la location de documents et d’instruments de musique ;

***Article 4 :***

L’article 4.6 est modifié comme suit :

4.6 L’abonné est responsable de tous les documents et instruments de musique empruntés ou loués avec sa carte d’abonné.

***Article 5 :***

L’article 4.7 est modifié comme suit :

4.7 La perte ou le vol d’une carte d’abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l’abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents et instruments de musique empruntés ou loués avec cette carte.

***Article 6 :***

L’article 5 est modifié comme suit :

**ARTICLE 5 : PRÊT, LOCATION ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

5.1 Pour emprunter ou louer des documents et instruments de musique de la bibliothèque, il faut :

a) être abonné à la bibliothèque;

b) présenter sa carte d’abonné en règle;

c) ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.

5.2 En tout temps, l’abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de huit (8) documents et instruments de musique empruntés et/ou loués. L’abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de huit (8) documents empruntés et ne peut emprunter les instruments de musique.

5.3 La durée du prêt est de 3 semaines. Cette durée s’applique pour les items suivants :

a) livres et revues (adultes et jeunes)

b) cours de langue (adultes / 1 à la fois)

c) livres audio (adultes) et livres à écouter (jeunes)

d) cédéroms, disques compacts, dvd, (adultes et jeunes) / 2 à la fois)

f) périodiques (adultes et jeunes) / 3 à la fois)

e) nouveautés (adultes et jeunes / 2 à la fois)

f) jeux de société et casse-tête (adultes / 2 à la fois)

g) instrument de musique (adultes / 1 à la fois)

5.4 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêts de documents sur un même sujet ou d’un même auteur.

5.5 L’abonné de moins de treize (13) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d’une autorisation de son tuteur légal.

5.6 Les frais de location des documents et instruments de musique doivent être acquittés au moment de la transaction et ne sont pas remboursables.

5.7 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt ou de location sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné. Après un (1) renouvellement, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins une (1) semaine. L’autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.

5.8 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire sur place, par téléphone ou sur Internet. Ni les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ni les courriels envoyés à l’adresse de la bibliothèque ne sont acceptés pour renouveler les documents.

5.9 À deux reprises dans la même année, l’abonné peut demander un prêt pour des vacances dont la durée ne peut excéder deux fois la période normale de prêt. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.

5.10 En tout temps, l’abonné ne peut avoir plus de cinq (5) documents en réservation dans son dossier.

5.11 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec le NIP.

5.12 Les livres en location et les documents en référence ne peuvent être réservés.

5.13 La réservation d’un abonné reste valide pendant les 5 jours d’ouverture qui suivent l’avis donné à l’usager par la bibliothèque.

5.14 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n’entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.

5.15 L’abonné qui demande un prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal doit respecter les conditions de prêt de l’institution prêteuse.

5.16 En ce qui concerne les instruments de musique, les jeux de société et les casse-têtes: la durée du prêt de trois (3) semaines est non renouvelable.

5.17 Les emprunts d’instruments de musique sont autorisés seulement dans un dossier d’abonné de dix-huit (18) ans et plus, dont le dossier est actif et en règle depuis au moins six (6) mois. Un dépôt de 20$ est exigé. Il sera remis à l’abonné au moment du retour (au comptoir de la bibliothèque seulement).

***Article 7 :***

L’article 7 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 7 : DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE EN RETARD**

7.1 L’abonné doit respecter les délais de prêt ou de location des documents et instruments de musique.

7.2 Si un document ou un instrument de musique n’est pas retourné après soixante (60) jours suivant la date de retour, celui-ci est déclaré perdu. L’autorité compétente peut réclamer tous les frais de remplacement plus un frais d’administration. Le montant réclamé est alors inscrit dans l’état de compte de l’abonné et comprend le coût réel de remplacement. Un état de compte sera alors expédié à l’abonné à son domicile.

7.3 Abrogé.

7.4 Abrogé.

7.5 Abrogé.

***Article 8 :***

L’article 8 est modifié comme suit :

## ARTICLE 8 : DOCUMENTS ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE PERDUS OU ENDOMMAGÉS

8.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.

8.2 L’abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document ou un instrument de musique emprunté ou loué avec sa carte. L’autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d’un document ou un instrument de musique perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l’état de compte de l’abonné et comprend :

1. le coût réel de réparation ou de remplacement ;
2. les frais de remplacement, s’il y a lieu ;
3. dans le cas d’un instrument de musique qui est retourné endommagé, le dépôt de 20$ n’est pas remis à l’abonné et la réparation est prise en charge par la bibliothèque et le fournisseur de service ponctuel désigné ;
4. dans le cas d’un instrument de musique perdu ou endommagé sans possibilité de réparation, le montant facturé à l’abonné est le montant de la valeur réelle de l’instrument de musique qui est inscrit dans la notice de l’exemplaire ;
5. suite à l’émission de l’état de compte, un délai de quatorze (14) jours est accordé à l’abonné qui pourra rapporter l’instrument de musique à la bibliothèque sans avoir à payer les frais de remplacement.

L’abonné est également responsable de la perte et des dommages causés à un document emprunté via le système de prêt entre bibliothèques (PEB).

8.3 L’abonné n’est pas autorisé à effectuer les réparations d’un document ou d’un instrument de musique endommagé.

8.4 L’abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même débourser le frais de remplacement requis par document.

8.5 Tout état de compte impayé dans les quatorze (14) jours de son envoi, pourra faire l’objet de procédures en recouvrement devant le tribunal compétent.

8.6 L’abonné victime d’un vol ou d’un sinistre n’a pas à assumer le coût des documents ou d’un instrument de musique volés ou endommagés, pourvu que le Service de police ou des incendies puisse confirmer l’authenticité du vol ou du sinistre.

**2023-02-033 Avis de motion et dépôt du règlement numéro** **RA-207-02-2023, amendant le règlement numéro RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité**

Avis de motion est donné par la présente par la conseillère Manon Jutras qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RA-207-02-2023, amendant le règlement numéro RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-207-02-2023**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge peut, en vertu des dispositions de l’article 961.1 du *Code municipal*, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil a pris acte de la présentation du projet de règlement et qu’un avis de motion a été donné par la conseillère Manon Jutras lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXXX et résolu d’adopter le règlement numéro RA-207-02-2023, amendant le règlement numéro RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la Municipalité.

ARTICLE 1

**L’article 3 est modifié comme suit :**

**ARTICLE 3**

Le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés et ce, dans le cadre de leur compétence respective, le pouvoir d’engager ou d’autoriser des dépenses et d’octroyer des contrats au nom de la municipalité, en autant que les fonds soient disponibles dans le poste budgétaire concerné et lorsque le montant, toutes taxes applicables incluses, ne dépasse pas les maximums suivants:

Directeur général et secrétaire trésorier 10 000$

Directrice des finances et trésorière adjointe 3 000$

Chef de division des travaux publics 5 000$

Chef du service de sécurité incendie 500$

Adjointe administrative 1 000$

Tout nouveau mandat juridique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal.

**2023-02-034** **Octroi d’un mandat d’audit**

**2023-02-034 Granting of an audit mandate**

ATTENDU que la municipalité doit retenir les services d’une firme d’auditeurs pour l’année 2022;

*WHEREAS the municipality must retain the services of an auditing firm for the year 2022;*

ATTENDU que la municipalité est satisfaite des services de la firme FBL pour l’audit de l’année 2021;

*WHEREAS the municipality is satisfied with the services of the firm FBL for the audit of the year 2021;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu de mandater la firme FBL pour ses services d’audit au montant total de 25,000$ excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.413.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to mandate the firm FBL for its audit services for a total amount of $25,000 excluding taxes. The necessary funds will be taken from the budget item 02.13000.413.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-035** **Octroi d’un mandat de contrôle interne**

**2023-02-035 Granting of an internal control mandate**

ATTENDU que la municipalité a reçu une offre de services de la firme FBL pour effectuer l’analyse du contrôle interne et nous soumettre des recommandations à mettre en place;

*WHEREAS the municipality received an offer of services from FBL to carry out the internal control analysis and to submit recommendations to us;*

ATTENDU que la municipalité est satisfaite des services de la firme FBL pour l’audit de l’année 2021;

*WHEREAS the municipality is satisfied with the services of the firm FBL for the audit of the year 2021;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu de mandater la firme FBL pour effectuer l’analyse du contrôle interne et nous soumettre des recommandations à mettre en place, pour un montant maximum de 6,400$ excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.413.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to mandate the firm FBL to carry out the analysis of the internal control and submit recommendations to us to put in place, for a maximum amount of $6,400 excluding taxes. The necessary funds will be taken from the budget item 02.13000.413.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-036 Dépôt du Rapport concernant l’application du règlement sur la gestion contractuelle**

***2023-02-036 Tabling of the Report on the application of the contractual management by-law***

Le conseil municipal prend acte du dépôt, par M. Marc Beaulieu, directeur général, du Rapport concernant l’application du règlement sur la gestion contractuelle.

*The Council notes the tabling, by Mr. Marc Beaulieu, Director General, of the Report on the application of the contractual management by-law.*

**2023-02-037 Autorisation de signer** **la modification à l’entente avec Développement économique Canada pour le Fonds canadien de revitalisation des communautés**

***2023-02-037 Authorization to sign the amendment to the agreement with Canada Economic Development for the Canadian Community Revitalization Fund***

ATTENDU qu’en 2022, la municipalité a présenté une demande d’aide financière à l’Agence de développement économique du Canada afin d’obtenir un soutien financier pour le développement du Parc des Chutes de la Rouge;

*WHEREAS in 2022, the municipality submitted a request for financial assistance to the Economic Development Agency of Canada in order to obtain financial support for the development of the Parc des Chutes de la Rouge;*

ATTENDU que le 17 mai 2022, le directeur général, M. Marc Beaulieu, a signé une entente avec l’Agence de développement économique du Canada, selon laquelle l’Agence s’engageait à verser une somme maximale de 114,750$;

*WHEREAS on May 17, 2022, the Director General, Mr. Marc Beaulieu, signed an agreement with the Economic Development Agency of Canada, according to which the Agency undertook to pay a maximum sum of $114,750;*

ATTENDU que selon l’entente, le projet devait débuter au plus tard le 16 juillet 2022 et se terminer au plus tard le 31 mars 2023;

*WHEREAS according to the agreement, the project was to begin no later than July 16, 2022 and end no later than March 31, 2023;*

ATTENDU les dommages importants, voire quasi catastrophiques, de la tempête de vent survenue le 21 mai 2022;

*WHEREAS the significant, almost catastrophic damage caused by the windstorm that occurred on May 21, 2022;*

ATTENDU que nos ressources ont été mobilisées de façon importante pour redresser la situation sur le territoire de la municipalité;

*WHEREAS our resources have been mobilized significantly to rectify the situation on the territory of the municipality;*

ATTENDU la ferme intention de la municipalité de procéder à la réalisation de ces travaux selon un nouvel échéancier;

*WHEREAS the municipality firmly intends to carry out this work according to a new schedule;*

ATTENDU que la municipalité a obtenu un décret d’autorisation du Ministère des affaires municipales et de l’habitation pour conclure une telle entente avec l’Agence de développement économique du Canada;

*WHEREAS the municipality has obtained an authorization decree from the Ministry of Municipal Affairs and Housing to enter into such an agreement with the Economic Development Agency of Canada;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal autorise le directeur général à signer la modification à l’entente avec Développement économique Canada pour le Fonds canadien de revitalisation des communautés, afin de reporter la date d’échéance du projet au 31 mars 2024.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Manon Jutras and resolved that the municipal council authorizes the director general to sign the amendment to the agreement with Canada Economic Development for the Canadian Community Revitalization Fund, in order to postpone the deadline of the project to March 31, 2024.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-038 Autorisation de participation à des formations**

***2023-02-038 Authorization of participation to training sessions***

CONSIDÉRANT QUE la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, du personnel professionnel et des employés de soutien prévoit que la Municipalité assume les frais de formation, lorsqu’elle est requise aux fins de l’emploi;

*WHEREAS the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff provides that the Municipality assumes training fees when its required for the purpose of the employment;*

CONSIDÉRANT QUE l’annexe «G» de la convention collective des cols blancs prévoit que la Municipalité assume les frais de cotisation à une association professionnelle ainsi que de formation, lorsqu’elle est requise aux fins de l’emploi;

*WHEREAS the Annex "G" of the white collars collective agreement provides that the Municipality assumes their membership fees to a professional association and training when its required for the purpose of the employment;*

CONSIDÉRANT QUE l’article 23 de la convention collective des cols bleus prévoit que la Municipalité assume les frais de formation spécifique, lorsqu’elle est requise aux fins de l’emploi;

*WHEREAS the article 23 of the blue collars collective agreement provides that the Municipality assumes their specific training when its required for the purpose of the employment;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal autorise le paiement des formations suivantes et que tous les frais d’inscription soient remboursés sous présentation de pièces justificatives. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.454.

* Formation des employés-cadres sur le harcèlement en milieu de travail : formation gratuite d’une durée de 5h30, dispensée par l’Association des Directeurs Municipaux du Québec.
* Formation en ligne par l’Association des directeurs municipaux du Québec : Un climat de travail perturbé, comment y survivre?, au coût de 99$ plus taxes.
* Mélanie Jacques, formation en ligne par l’Association des directeurs municipaux du Québec : L’archivage et l’accès aux documents municipaux et la protection des renseignements personnels, au coût de 505$ plus taxes.
* Georges Melançon, formation offerte à distance par le CÉGEP de Saint-Laurent : OPA – Préposé à l’aqueduc, du 20 au 29 mars 2023, au coût de 1 700$ plus taxes.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipal council authorizes the payment of the following training sessions and that all registration will be refunded on presentation of vouchers. The necessary funds will be taken from budget item 02.130.00.454.*

* *Training for management employees on harassment in the workplace: free training lasting 5h30, provided by the Association des Directeurs Municipaux du Québec.*
* *Online training by the Association des Directeurs Municipaux du Québec: A disturbed work environment, how to survive?, for $99 plus taxes.*
* *Mélanie Jacques, online training by the Association of Municipal Directors of Quebec: Archiving and access to municipal documents and the protection of personal information, at the cost of $505 plus taxes.*
* *Georges Melançon, distance training offered by CÉGEP de Saint-Laurent: OPA – Water Supply Worker, March 20 to 29, 2023, at a cost of $1,700 plus taxes.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-039 Approbation des augmentations et des ajustements salariaux accordés au directeur général, au directeur des travaux publics et au directeur sécurité incendie**

***2023-02-039 Approval of salary increases and adjustments granted to the Director General, the Director of Public Works and the Director of Fire Safety***

CONSIDÉRANT la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, professionnel et de soutien, adoptée lors d’une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2014;

*CONSIDERING the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff, adopted at a regular meeting of the municipal council held on December 9, 2014;*

CONSIDÉRANT la grille salariale annexée à ladite Politique;

*CONSIDERING the salary schedule appended to this Policy;*

CONSIDÉRANT les discussions tenues lors du comité de travail du 7 février 2023

*CONSIDERING the discussions held during the working committee of February 7, 2023;*

ATTENDU qu’une lettre d’entente sera signée par le Maire et le Directeur Général et, le cas échéant, par les autres employés cadres;

*WHEREAS a letter of understanding will be signed by the Mayor and the Director General and, if applicable, by other management employees;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu d’approuver les augmentations et les ajustements salariaux accordés à M. Marc Beaulieu, M. Othmane Touati et M. Marc Montpetit, selon les discussions tenues lors du caucus du 7 février 2023 et ce, rétroactivement au 1er janvier 2023.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the salary increases and adjustments granted to Mr. Marc Beaulieu, Mr. Othmane Touati and Mr. Marc Montpetit, according to discussions held during the February 7, 2023, caucus retroactively to January 1, 2023.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-040 Autorisation d’assister au congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) du 20 au 22 avril 2023**

***2023-02-040 Authorization to attend the congress of the Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) from April 20 to 22, 2023***

CONSIDÉRANT QUE la COMBEQ tient son congrès annuel au Centre de Congrès de l’Hôtel Rimouski, du 20 au 22 avril 2023;

*CONSIDERING that the COMBEQ is holding its annual congress at the Rimouski Hotel Convention Centre from April 20 to 22, 2023;*

CONSIDÉRANT QUE l’inspectrice municipale Lise Benoit, l’adjointe en urbanisme Luce Beaudoin et l’inspectrice adjointe/ environnement Miriam Richer McCallum, se sont montrées intéressées à participer à ce congrès;

*CONSIDERING that municipal inspector Lise Benoit, urban planning assistant Luce Beaudoin and assistant inspector/ environment, Miriam Richer McCallum, expressed interest in attending this congress;*

CONSIDÉRANT QUE le congrès propose une programmation de conférences, d’ateliers de formation, ainsi qu’un salon des exposants;

*WHEREAS the Congress provides a program of conferences, training workshops and tradeshows;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal autorise Lise Benoit, Luce Beaudoin et Miriam Richer McCallum, à assister au congrès 2023 de la COMBEQ et que tous les frais d’inscription et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives, tel que prévu à l’annexe «G» de la convention collective des cols blancs et la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, professionnel et de soutien. L’inscription au congrès coûte 640$ et l’hébergement coûte 139$ plus taxes, par personne/par nuit.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.346.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council authorizes Lise Benoit, Luce Beaudoin and Miriam Richer McCallum, to attend the 2023 COMBEQ congress and that all registration and travel expenses be reimbursed upon presentation of supporting documents, such as provided for in Appendix “G” of the White Collar Collective Agreement and the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff. Conference registration costs $640 and accommodation costs $139 plus tax, per person/by night.*

*The necessary funds will be taken from budget item 02.13000.346.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-041 Autorisation d’assister au 10e Rendez-vous québécois du loisir rural**

***2023-02-041 Authorization to attend the 10th Rendez-vous québécois du loisir rural***

CONSIDÉRANT QUE le 10e Rendez-vous québécois du loisir rural se tiendra les 3 et 4 mai 2023 à Lac Mégantic;

*WHEREAS the 10th Rendez-vous québécois du loisir rural will be held on May 3 and 4, 2023 in Lac Mégantic;*

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice au service de bibliothèque et soutien à la communauté, Andréanne Bélanger, s’est montrée intéressée à participer à ce rassemblement;

*WHEREAS the coordinator of library services and community support, Andréanne Bélanger, has expressed an interest in participating in this gathering;*

CONSIDÉRANT QUE ce rassemblement est une occasion de formation, de réseautage et de partage d’idées;

*WHEREAS this gathering is an opportunity for training, networking and sharing of ideas;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal autorise Andréanne Bélanger à assister au 10e Rendez-vous québécois du loisir rural et que tous les frais d’inscription et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives, tel que prévu à l’annexe «G» de la convention collective des cols blancs et la Politique établissant les conditions de travail du personnel cadre, professionnel et de soutien. Le coût de l’inscription au congrès et de l’hébergement est de 350$.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.346.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council authorize Andréanne Bélanger to attend the 10th Rendez-vous québécois du loisir rural and that all registration and travel costs be reimbursed upon presentation of supporting documents, as provided for in the appendix “G” of the white collar collective agreement and the Policy establishing the working conditions of management, professional and support staff. The cost of conference registration and accommodation is $350.*

*The necessary funds will be taken from budget item 02.13000.346.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-042 Achat de mobilier urbain pour le Parc Paul Bougie**

***2023-02-042 Purchase of street furniture for Paul Bougie Park***

ATTENDU que la municipalité souhaite effectuer des travaux d’aménagement au Parc Paul Bougie pour améliorer ses infrastructures existantes et le rendre plus accessible et attrayant;

*WHEREAS the municipality wishes to carry out development work at Paul Bougie Park to improve its existing infrastructure and make it more accessible and attractive;*

ATTENDU que la municipalité est admissible à une aide financière de 71 200$ dans le cadre du Programme d’infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) pour financer une partie des travaux d’aménagement du Parc Paul Bougie;

*WHEREAS the municipality is eligible for $71,200 in funding through the Age-Friendly Municipality Infrastructure Program (PRIMADA) to fund a portion of the development of Paul Bougie Park;*

ATTENDU que des soumissions ont été sollicitées auprès de 5 différents fournisseurs pour l’achat de mobilier urbain :

*WHEREAS tenders were solicited from 5 different suppliers for the purchase of street furniture:*

VOIR TABLEAU ANNEXÉ

ATTENDU que seul Tessier Récréo-Parc peut fournir tout l’ameublement souhaité pour l’aménagement du Parc Paul Bougie;

*WHEREAS only Tessier Récréo-Parc can provide all the furniture desired for the development of Parc Paul Bougie;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le conseil municipal autorise l’achat de mobilier pour le Parc Paul Bougie chez Tessier Récréo-Parc, au montant de 49 895$ plus taxes, ainsi qu’une somme additionnelle de 1 975$ plus taxes pour le transport. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70150.522.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the municipal council authorizes the purchase of furniture for Paul Bougie Park from Tessier Récréo-Parc, in the amount of $49,895 plus taxes, as well as an additional sum of $1,975 plus taxes for the transportation. The necessary funds will be taken from the budget item 02.70150.522.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-043 Autorisation de destruction de documents**

**2023-02-043 Authorization to destroy documents**

ATTENDU QUE l’article 7 de la Loi sur les archives, oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents;

*WHEREAS section 7 of the Archives Act requires any public body to establish and maintain a schedule for the retention of records;*

ATTENDU QUE l’article 9 de cette même loi lie l'organisme public à son calendrier;

*WHEREAS section 9 of the same Act binds the public body to its calendar;*

ATTENDU QUE l’article 13 de cette même loi prévoit que, sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

*WHEREAS section 13 of the same Act provides that, subject to the retention schedule, no one may alienate or eliminate an active or semi-active document of a public body;*

ATTENDU QUE l’article 199 du Code municipal stipule que le secrétaire-trésorier ne peut se désister de la possession des archives de la municipalité qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal;

*WHEREAS article 199 of the Municipal Code stipulates that the secretary-treasurer may not relinquish possession of the archives of the municipality without the permission of the council, or by order of a court;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé parla conseillère Manon Jutras et résolu d'approuver la liste de destruction des archives préparée par Mélanie Jacques, adjointe administrative de soutien, et d'autoriser le greffier-trésorier à procéder à la destruction des documents antérieurs à 2019.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the list of destruction of archives prepared by Mélanie Jacques, administrative support assistant, and to authorize the clerk-treasurer to proceed with the destruction of documents prior to 2019.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-044 Fin de probation de Mme Andréanne Bélanger, coordonnatrice au service de bibliothèque et soutien à la communauté**

***2023-02-044 End of probation for Mrs. Andréanne Bélanger, coordinator, library service and community support***

CONSIDÉRANT la teneur de la résolution numéro 2022-07-197 relativement à l’embauche de Mme Andréanne Bélanger à titre de coordonnatrice au service de bibliothèque et soutien à la communauté;

*WHEREAS the content of the resolution number 2022-07-197 regarding the hiring of Mrs. Andréanne Bélanger, as coordinator, library service and community support;*

CONSIDÉRANT que l’employée a complété sa période de probation tel que prévu à la convention collective;

*WHEREAS the employee has completed his probationary period as stipulated in the collective agreement;*

CONSIDÉRANT l’évaluation de rendement de l’employée attestant que Mme Andréanne Bélanger a satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu’elle occupe;

*WHEREAS the employee's performance appraisal confirms that* *Mrs. Andréanne Bélanger has met all the requirements related to the position she holds;*

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général de mettre fin à la période de probation et de confirmer la permanence de Mme Andréanne Bélanger;

*WHEREAS the recommends of the general director to end the probation period and to confirm Mrs. Andréanne Bélanger’s permanency;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu de confirmer l’embauche à titre permanent de Mme Andréanne Bélanger qui occupe le poste de coordonnatrice au service de bibliothèque et soutien à la communauté, selon les termes de la convention collective.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to confirm the permanency of Mrs. Andréanne Bélanger as coordinator, library service and community support, under the terms of the collective agreement.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-045 Démission de Mélanie Payer, commis-comptable et réceptionniste**

**2023-02-045 *Resignation of Mélanie Payer, bookkeeper and receptionist***

CONSIDÉRANT QUE le 13 janvier 2023, Mélanie Payer a remis sa démission à titre de commis-comptable et réceptionniste;

*CONSIDERING that on January 13, 2023, Mélanie Payer resigned as a bookkeeper and receptionist;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal accepte, avec regrets, la démission de Mélanie Payer et remercie cette dernière pour tous les services rendus à la Municipalité au cours des 12 dernières années.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council accepts, with regrets, the resignation of Mélanie Payer and thanks her for his service to the Municipality during the last 12 years.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-046 Confirmation de fin d’emploi –** **Robert Rousseau**

***2023-02-046 Confirmation of end of employment – Robert Rousseau***

CONSIDÉRANT que l’employé Robert Rousseau est considéré inapte à retourner à son poste suite à un accident de travail;

*WHEREAS the employee Robert Rousseau is considered unfit to return to his position following a work accident;*

CONSIDÉRANT que l’employé Robert Rousseau reçoit des prestations d’assurance salaire de longue durée, lesquelles se termineront le 6 janvier 2029 puisqu’il aura 65 ans;

*WHEREAS the employee Robert Rousseau receives long-term salary insurance benefits, which will end on January 6, 2029 since he will be 65 years old;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu de confirmer la fin du lien d’emploi avec l’employé Robert Rousseau.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to confirm the end of the employment relationship with employee Robert Rousseau.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-047 Confirmation de fin d’emploi –** **Marco Blais**

***2023-02-047 Confirmation of end of employment – Marco Blais***

CONSIDÉRANT que l’employé Marco Blais n’est plus en mesure d’exercer son emploi suite à un accident de travail;

*CONSIDERING that the employee Marco Blais is no longer able to perform his job following a work accident;*

CONSIDÉRANT que l’employé Marco Blais reçoit des prestations de la CNESST depuis 2017;

*CONSIDERING that employee Marco Blais has been receiving CNESST benefits since 2017;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu de confirmer la fin du lien d’emploi avec l’employé Marco Blais.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to confirm the end of the employment relationship with the employee Marco Blais.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-048 Ratification d’un contrat octroyé pour le déneigement d’un chemin privé**

***2023-02-048 Ratification of a contract awarded for the clearing of a private road***

ATTENDU la teneur du règlement numéro RA-25-1-15, amendé par le règlement numéro RA-25-3-15, concernant l’entretien des chemins privés ;

*WHEREAS the content of by-law number RA-25-1-15, amended by by-law number RA-25-3-15, concerning the maintenance of private roads;*

ATTENDU que pour le chemin faisant l’objet d’un contrat de déneigement, une majorité de propriétaires et d’occupants de lots riverains ont désigné à la Municipalité, l’entrepreneur retenu pour effectuer les travaux d’entretien souhaités ;

*WHEREAS that for the road covered by a snow removal contract, a majority of owners and occupants of shoreline lots have designated to the Municipality, the contractor selected to carry out the desired maintenance work;*

ATTENDU que la Municipalité a conclu avec l’entrepreneur désigné, un contrat d’entretien hivernal selon les conditions négociées et acceptées par une majorité des propriétaires et occupants des lots riverains de du chemin concerné ;

*WHEREAS that the Municipality has entered into a winter maintenance contract with the designated contractor in accordance with the conditions negotiated and accepted by a majority of the owners and occupants of the lots bordering the road concerned;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil autorise le maire et la direction générale à confirmer et autoriser le contrat d’entretien d’hiver du chemin Poliseno avec Palmer Construction pour les sommes suivantes, excluant les taxes :

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that council authorizes the mayor and the general management to confirm and authorize the winter maintenance contract of the Poliseno road with Palmer Construction, for the following amounts, excluding taxes:*

|  |  |
| --- | --- |
| **Saison/Season** | **Montant/Amount** |
| 2022-2023 | 2 600$ |
| 2023-2024 | 3 200$ |
| 2024-2025 | 3 200$ |

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-049** **Règlements numéros RA-207-09-2021 et RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la municipalité**

***2023-02-049 By-laws numbers RA-207-09-2021 and RA-207-04-2019 concerning the power to authorize expenditures on behalf of the municipality***

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté les règlements numéros RA-207-09-2021 et RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la municipalité, conformément à l’article 961.1 du Code municipal;

*WHEREAS the council of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge adopted by-laws number RA-207-09-2021 and RA-207-04-2019 concerning the power to authorize expenditures on behalf of the municipality, in accordance in article 961.1 of the Municipal Code;*

ATTENDU qu’en vertu de ces règlements, le conseil a délégué à certains employés le pouvoir d’engager ou d’autoriser des dépenses et d’octroyer des contrats au nom de la municipalité;

*WHEREAS by virtue of these by-laws, the council has delegated to certain employees the power to incur or authorize expenditures and to award contracts on behalf of the municipality;*

ATTENDU que la Commission municipale du Québec a annoncé, le 9 février 2023, la réalisation d’un audit de performance portant sur l’encadrement du pouvoir de dépenser délégué à certains employés de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

*WHEREAS the Commission municipale du Québec announced, on February 9, 2023, the performance of a performance audit on the supervision of the spending power delegated to certain employees of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge;*

ATTENDU que cette mission d’audit donne suite à la recommandation formulée dans le rapport d’enquête de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission à l’égard de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, rendu public le 6 février 2023;

*WHEREAS that this audit mission respond to the recommendation made in the report of the Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission* *on the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, released on February 6, 2023;*

ATTENDU que le conseil est préoccupé suite aux constats préliminaires effectués par la Commission municipale du Québec, lesquels suscitent des questionnements sur le respect des règlements numéros RA-207-09-2021 et RA-207-04-2019 ainsi que sur le contrôle et le suivi budgétaire;

*WHEREAS council is concerned following the preliminary findings made by the Commission municipale du Québec, which raise questions about compliance with by-laws numbers RA-207-09-2021 and RA-207-04-2019 as well as the control and budget monitoring;*

ATTENDU que le conseil souhaite que toutes les exigences légales et réglementaires soient respectées rigoureusement en matière de dépenses et d’octroi des contrats au nom de la municipalité;

*WHEREAS the Council wishes to ensure that all legal and regulatory requirements are strictly adhered to with respect to expenditures and contracting on behalf of the municipality;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu par le conseil :

1. D’ordonner aux employés désignés aux règlements numéros RA-207-09-2021 et RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d’autoriser des dépenses au nom de la municipalité, de respecter scrupuleusement ces règlements.
2. D’ordonner aux employés de cesser toute pratique qui ne respecte pas les règlements numéros RA-207-09-2021 et RA-207-04-2019, ou qui ont pour conséquence le paiement de dépenses excédant les maximums prévus.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved by the Council:*

1. *To order the employees designated in by-law numbers RA-207-09-2021 and RA-207-04-2019 concerning the power to authorize expenditures on behalf of the municipality, to scrupulously respect these by-laws.*
2. *To order employees to cease any practice that does not comply with by-law numbers RA-207-09-2021 and RA-207-04-2019, or which results in the payment of expenses exceeding the maximums provided.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**TRAVAUX PUBLICS / *PUBLIC WORKS***

**SÉCURITÉ INCENDIE / *FIRE SAFETY***

**2023-02-050 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro RA-502-02-2023 sur la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d’incendie d’automobile de non-résidents**

Avis de motion est donné par la présente par le conseiller Carl Woodbury qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RA-502-02-2023 sur la tarification du service de sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d’incendie d’automobile de non-résidents.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-502-02-2023**

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (R.L.R.Q. ch. F-2.1, r.3) ;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l’alinéa 2 (2) du Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l’exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r.3) et ainsi imposer un mode de tarification à la suite d’une intervention destinée à prévenir ou à combattre l’incendie de véhicule d’une personne qui n’habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que l’article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et l’article 981 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. ch. C-27.1) permettent à la municipalité de prévoir des modalités de perception des montants payables en vertu d’un règlement de tarification;

ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la municipalité doit intervenir plusieurs fois l’an afin de prévenir ou combattre l’incendie de véhicules de personnes qui n’habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que le Service de sécurité incendie de la municipalité est appelé à intervenir lors de situations d’urgence auprès de personnes qui n'habitent sur pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU que la municipalité encours des frais importants lors de telles interventions ;

ATTENDU qu’il est dans l’intérêt de la municipalité d’imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU qu’avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Carl Woodbury lors de la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU qu’un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 14 février 2023, conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par \_\_\_\_\_XXX\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et résolu que le présent règlement soit adopté et qu’il statue et décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

Pour l’application du présent règlement, on entend par « personne non résidente » une personne qui n’habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

## ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l’exigence, de façon ponctuelle, d’un prix pour l’utilisation du Service de sécurité incendie de la municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d’une intervention auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents d’une telle intervention.

## ARTICLE 3

## TARIFICATION

Les frais exigibles d’une personne non-résidente à la suite d’une intervention destinée à prévenir ou à combattre l’incendie de son véhicule ou visant à donner suite à un accident ne nécessitant pas l’utilisation de pinces de désincarcération, que cette intervention ait été requise ou non par celle-ci, sont établis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **MODE DE TARIFICATION** | **MONTANT** |
| Lorsqu’une autopompe et/ou pompe citerne se rend sur les lieux de l’intervention : | 300$ pour la première heure  150$ pour les autres |
| Lorsqu’un camion-citerne se rend sur les lieux de l’intervention : | 250$ pour la première heure  125$ pour les autres |
| Lorsqu’un véhicule d’urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité incendie de la municipalité se rend sur les lieux de l’intervention : | 150$ pour la première heure  75$ pour les autres |
| Pour services spécialisés | 150$ pour la première heure  75$ pour les autres |
| Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux d’intervention : | Salaire selon la convention collective et les contrats de travail des non-syndiqués |
| Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d’absorbant) | Selon les coûts réellement payés par la municipalité |
| Mousse FT-500 | Selon les coûts réellement payés par la municipalité |

S’ajoutent :

1) la rémunération de chaque pompier ayant été mobilisé pour l'intervention, calculé au tarif horaire, plus 25 % pour les contributions d’employeur et les autres bénéfices marginaux;

2) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention, si applicable selon le contrat de travail;

3) les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l’intervention;

4) les frais imputés à la municipalité par une autre municipalité en raison de son intervention dans le cadre d’une entente relative à la sécurité incendie;

5) les frais qui sont non remboursables à la municipalité par la SOPFEU lors de certaines interventions applicables;

6) tout autre frais assumé par la municipalité en raison de l’intervention.

## ARTICLE 4

Ce tarif est payable par toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d’une intervention auprès de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents d’une telle intervention.

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l’alerte de la Centrale d'Appels d'Urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) jusqu'au moment où l’équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

**ARTICLE 5**

MODALITÉS DE PERCEPTION

Les frais exigibles sont payables dans les trente (30) jours de la délivrance de la facture. Si le paiement n’est pas totalement acquitté dans ce délai, un taux d’intérêt de 15 % l’an est appliqué au solde dû.

Les taxes applicables ne pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s’y ajoutent, le cas échéant.

## ARTICLE 6

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet et notamment le règlement R-20.

## ARTICLE 7

Le règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

**2023-02-051 Autorisation de signature de l’entente intermunicipale, avec la Ville de Hawkesbury, établissant la fourniture de services d’entraide mutuelle pour la protection contre l’incendie**

***2023-02-051 Authorization to sign the intermunicipal agreement with the City of Hawkesbury, establishing the provision of mutual assistance services for fire protection***

CONSIDÉRANT la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ ch. S3.4), laquelle permet d’établir un système d’entraide entre services de Sécurité incendie;

*CONSIDERING the Fire Safety Act (CQLR c.33), which establishes a mutual assistance system between fire departments;*

CONSIDÉRANT l’article 569 du Code municipal du Québecconcernant les ententes intermunicipales;

*CONSIDERING article 569 of the Municipal Code of Quebec concerning intermunicipal agreements;*

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines et matérielles pour réaliser les objectifs de la mise en œuvre du Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d’Argenteuil ;

*CONSIDERING the need for human and material resources to achieve the objectives of the implementation of the revised Fire Safety Risk Coverage Plan for the Argenteuil RCM;*

CONSIDÉRANT que les deux municipalités sont en mesure de s’entraider et de se prêter mutuellement assistance en matière de protection contre l’incendie;

*WHEREAS the two municipalities are able to help each other and provide each other with assistance in the area of fire protection;*

CONSIDÉRANT que les deux municipalités désirent conclure une entente pour la fourniture mutuelle de services en sécurité incendie sur leurs territoires respectifs ;

*WHEREAS the two municipalities wish to conclude an agreement for the mutual provision of fire safety services in their respective territories;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil municipal autorise M. Tom Arnold, maire et M. Marc Beaulieu, directeur général, à signer une entente intermunicipale avec la Ville de Hawkesbury, selon le modèle soumis le 12 janvier 2023, établissant la fourniture de services d’entraide mutuelle pour la protection contre l’incendie.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipal council authorize Mr. Tom Arnold, Mayor and Mr. Marc Beaulieu, Director General, to sign an inter-municipal agreement with the City of Hawkesbury, as per the model submitted on January 12, 2023, establishing the provision of mutual assistance services for fire protection.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / *URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT***

**2023-02-052 Avis de motion concernant le projet de règlement numéro RU-951-02-2023 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Carl Woodbury concernant le projet de règlement numéro RU-951-02-2023 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**2023-02-053 Adoption du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement d’hébergement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU que le présent projet de règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu’une copie du projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER** le projet de règlement numéro RU-951-02-2023 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

**DE TENIR** une assemblée publique de consultation le 9 mars 2023 à 18h00;

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant la définition **d’établissement d’hébergement touristique** par une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique**

Un établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartenant, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site à camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement de résidence principale** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement de résidence principale**

Signifie la résidence principale de l’exploitant offerte en location contre rémunération à une clientèle de passage à qui l’on ne sert pas de repas et dont la durée de chaque période de location n’excède pas trente et un (31) jours consécutifs.

La location d’une résidence principale de façon occasionnelle n’est pas considérée comme étant un établissement d’hébergement de résidence principale. Une résidence principale qui est offerte en location et affichée, annoncée ou publicisée est considérée comme faisant partie d’une activité planifiée, réalisée sur une base régulière, qui n’est pas occasionnelle.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement touristique jeunesse** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique jeunesse**

Un établissement dont au moins 30 % des unités d’hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l’hébergement est principalement offert dans le cadre d’activités s’adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement touristique général** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique général**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d’hébergement touristique jeunesse, où est offert de l’hébergement au moyen d’un ou de plusieurs types d’unités d’hébergement.

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant la définition **résidence de tourisme** par une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Résidence de tourisme**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l’hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d’autocuisine.

**ARTICLE 7** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES «HABITATION (H)»**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 8** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

+Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 9** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement d’hébergement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage «Habitation (H1)» est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement d’hébergement de résidence principal est prohibé.

L’établissement d’hébergement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement d’hébergement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement d’hébergement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement d’hébergement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement d’hébergement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 10** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** aux zones suivantes**:**

RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-17, RU-18, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RV-01, RV-02, RV-03, RV-04, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-07, UI-01, PL-01, UL-01

**ARTICLE 11** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement d’hébergement de résidence principale** aux zones suivantes**:**

RU-01, RU-02, RU-03, RU-04, RU-05, RU-06, RU-07, RU-08, RU-09, RU-10, RU-11, RU-12, RU-13, RU-14, RU-15, RU-16, RU-17, RU-18, V-01, V-02, V-03, V-04, V-05, V-06, V-07, V-08, V-09, V-10, V-11, V-12, V-13, V-14, RV-01, RV-02, RV-03, RV-04, RT-01, RT-02, RT-03, RT-04, RT-05, RT-07, UI-01, PL-01, UL-01

**ARTICLE 12** Les grilles des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles des zones modifiées, sont jointes en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-054 Avis de motion et dépôt du règlement numéro RA-701-02-2023 de développement économique (RÉNOFAÇADE)**

Avis de motion est donné par la présente par la conseillère Isabelle Brisson qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RA-701-02-2023 de développement économique (RÉNOFAÇADE).

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-701-02-2023**

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU’ en vertu de l’article 85.4 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, un conseil municipal peut adopter, par règlement, un programme de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est préoccupé pour l’avenir de certains secteurs de la municipalité, plus particulièrement ses deux (2) pôles urbains : Calumet (UL-01) et Pointe-au-Chêne (UI-01);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s’attaquer aux immeubles résidentiels dévitalisés sur son territoire en assumant un rôle de leadership à l’égard des secteurs urbains afin d’influencer le processus de développement économique, la création de l’harmonie architecturale et un dynamisme du paysage urbain;

Il EST PROPOSÉ PAR XXX ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers D’ADOPTER le règlement de développement économique numéro RA-701-02-2023 (Rénofaçade);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**1. OBJET**

Le présent programme de subvention pour la rénovation et la restauration de façades de bâtiments résidentiels a pour principal objet de soutenir et encourager les propriétaires des établissements résidentiels à préserver, à réhabiliter et à transformer les façades admissibles afin d’améliorer la qualité des bâtiments et de stimuler la revitalisation des pôles urbains de la Municipalité (secteurs de Calumet et de Pointe-au-Chêne) et visent l’atteinte des objectifs suivants :

1) Appuyer la revitalisation résidentielle de la Municipalité;

2) Soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dans la réalisation des travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur;

3) Rehausser l’image et l’ambiance de la Municipalité;

4) Préserver et ou améliorer le style architectural et patrimonial des bâtiments ainsi que leur cachet d’origine;

5) Stimuler l’activité commerciale et l’emploi;

6) Favoriser l’aménagement de façades respectant les principes d’accessibilité universelle.

**2. DÉFINITIONS D’INTERPRÉTATIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de subvention » : document émis par la Municipalité confirmant son engagement à accorder une subvention à un propriétaire ou à son mandataire dans le cadre du programme;

« Coût des travaux » : le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives;

« Demande de subvention » : formulaire fourni par la Municipalité pour demander une subvention conformément aux modalités du programme;

« Entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d’entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

« Auto-constructeur » : une construction réalisée en tout ou en partie par le propriétaire physique d’un immeuble résidentiel, ce particulier effectue lui-même les travaux ou les confie par contrat à un ou plusieurs sous-traitants, des professionnels du bâtiment, pour effectuer tous travaux dans le cadre du présent règlement;

« Façade admissible » : pour un bâtiment principal, chacune des façades principales situées sur une voie publique;

« Propriétaire » : toute personne physique à qui appartient l'immeuble visé ou son mandataire;

« Municipalité » : la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

« CCU » : est le Comité Consultatif d’Urbanisme de la Municipalité.

**3. TERRITOIRES VISÉS**

Le présent programme particulier d’urbanisme est offert aux immeubles situés dans les zones UL-01 (secteur de Calumet) et UI-01 (secteur de Pointe-au-Chêne) de la Municipalité.

**4. PROPRIÉTÉS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ**

Le programme s’applique aux bâtiments résidentiels ayant minimalement une façade admissible faisant partie intégrante du présent règlement et qui répondent aux conditions suivantes :

1) Le bâtiment a une façade admissible et est situé dans les zones visées;

2) La propriété est conforme à l’ensemble des règlements municipaux applicables ou bénéficie de droits acquis. Toutefois, un bâtiment dont un élément de non-conformité sera corrigé lors des interventions projetées est admissible, à l’exception des coûts engendrés pour régulariser une illégalité qui eux, ne sont pas admissibles;

3) La propriété visée par une demande d’admissibilité au programme doit être exempte de toutes formes d’arrérages de taxes et de droits de mutation et n’être l’objet d’aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Municipalité;

4) La propriété ne doit pas appartenir à un organisme public ou gouvernemental, à une coopérative d’habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d’exploitation, ni être un lieu de culte;

5) Seuls les travaux effectués après l’approbation de la demande de subvention par la Municipalité sont reconnus admissibles;

6) Les rénovations/améliorations doivent être visibles de la rue.

**5. TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux suivants sont admissibles :

1) La rénovation, la restauration, la préservation, la réhabilitation, la réfection, la transformation et la modification des ouvertures ou de tout élément décoratif, structural ou architectural, d’une façade admissible;

2) Les travaux touchant les annexes, galeries, garde-corps, escaliers, rampe d’accès pour personne à mobilité réduite, les corniches et autres éléments d’une façade admissible.

**6. SUBVENTION**

La subvention est répartie selon les modalités suivantes :

1) Les propriétaires résidentiels dont la demande est retenue en vertu des critères d’admissibilité et de sélection du présent programme, pourront recevoir une subvention correspondante à un maximum de 50 % du coût des travaux admissibles avant taxes, jusqu’à concurrence de 1 500$;

2) Lorsque l’usage de l’immeuble est mixte (résidentiel / commercial) ou que le coût des travaux admissibles est moindre que l’ensemble des travaux minimal stipulés aux paragraphes précédents, la valeur de la subvention peut être calculée au prorata et soumise au CCU pour évaluation et recommandation.

**7. DEMANDE D’ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

Le propriétaire d’un immeuble possédant une façade admissible s’inscrit en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet et en le remettant au fonctionnaire désigné au plus tard le 30 juin 2023. Ce dernier examine la demande de subvention et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Si elle est incomplète ou imprécise, la demande est retournée jusqu’à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels;

Les travaux admissibles au présent programme devront faire l’objet de l’émission d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation après l’acceptation par la Municipalité de la demande de subvention. Ceux-ci ne doivent pas avoir débuté avant l’obtention dudit permis ou certificat;

Tous les projets assujettis au règlement relatif au plan d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) demeurent conditionnels à la procédure d’approbation prévue par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.

**8. DOCUMENTS D’ACCOMPAGNEMENT**

Pour être admissible, en plus des documents à fournir en vertu de la réglementation d’urbanisme en vigueur, une demande de subvention doit être accompagnée des documents suivants :

1) Le formulaire de demande dûment complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, le cas échéant;

2) Dans le cas où le propriétaire en titre est une corporation ou une société, une procuration ou une résolution, autorisant le requérant à déposer la demande;

3) Le tarif applicable pour le permis ou certificat requis a été acquitté, le cas échéant;

4) Une proposition de mise en valeur du bâtiment réalisée par un architecte ou un technologue en architecture ou un croquis détaillé réalisé par le propriétaire et préalablement approuvé par le fonctionnaire désigné;

5) Le dépôt de photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles;

6) Des photographies couleurs récentes du bâtiment concerné montrant la façade admissible et les façades voisines faisant l’objet de la demande;

7) L’échéancier de réalisation.

**9. EXCEPTIONS**

Seulement une personne physique qui est propriétaire d’un immeuble résidentiel visée en vertu du présent règlement, peut présenter une demande;

Lorsque l’usage de l’immeuble est mixte (résidentiel / commercial) seulement le pourcentage ou la section de façade qui est résidentiel est admissible à la subvention, dans le cas d’une mésentente entre le demandeur et le fonctionnaire désigné quant au pourcentage ou la section, la question peut être soumise au CCU pour évaluation à recommandations;

Le temps et le salaire du propriétaire ne sont en aucun cas admissibles à la présente subvention et ne peuvent être réclamés à la Municipalité.

**10. PROCÉDURES D’ANALYSE ET D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Si la demande est complète et admissible au programme, le CCU évalue les demandes et effectue ses recommandations au Conseil;

Une fois approuvées par le Conseil, les sommes pourront être versées au demandeur selon les modalités et les conditions stipulées au présent règlement.

**11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit avoir terminé tous les travaux conformément à la demande, avant le vendredi 31 octobre 2023 à midi.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit déposer avant le 30 novembre 2023, le montant cumulatif des travaux admissibles seulement, copie des factures à l’appui, à l’attention du fonctionnaire désigné.

La Municipalité s’engage à verser la subvention suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve que les travaux pour lesquels la subvention a été demandée soient réalisés complètement et en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.

**12. RÉVOCATION DE LA SUBVENTION**

La Municipalité peut révoquer l’octroi d’une subvention si la demande de subvention contient des déclarations fausses ou incomplètes dont la nature est confirmée à la suite de l’acceptation de la demande ou si le bâtiment fait l’objet d’une procédure remettant en cause son droit de propriété, comme par exemple une saisie, une expropriation, etc. La subvention déjà versée devra, le cas échéant, être remboursée en totalité à la Municipalité;

La Municipalité peut également révoquer la subvention dans le cas où le délai de réalisation des travaux prévu à la réglementation d’urbanisme est expiré, et ce, pour l’ensemble des travaux indiqués au permis ou au certificat d’autorisation, dont ceux pour lesquels une subvention a été demandée.

**13. FINANCEMENT**

Le présent programme est financé à même l’excédent de fonctionnement affecté « RÉNOFAÇADE » pour un maximum de 7 500$.

**14. DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme débute à la date d’entrée en vigueur du présent règlement et prend fin le 31 décembre 2023 ou à l’épuisement des sommes allouées au présent programme suivant la première des éventualités.

**15. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.**

**2023-02-055 Demande de PIIA, lot 5 925 511**

***2023-02-055 Demand of SPAIP, lot 5 925 511***

CONSIDÉRANT la demande de PIIA no 2023-00013, déposée dans le cadre de la demande de permis no 2023-00022 pour la construction d’un nouveau bâtiment principal sur le lot 5 925 511, situé sur le chemin du Panorama;

*CONSIDERING SPAIP application no. 2023-00013, filed as part of permit application no. 2023-00022 for the construction of a new main building on lot 5 925 511, located on Panorama road;*

CONSIDÉRANT que la finition extérieure sera un parement léger dont la couleur s’apparente à celle du bois, respectant les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);

*CONSIDERING the exterior finish will be a light siding with a wood-like colour,* *meeting the standards of the site planning and architectural integration program (SPAIP);*

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d’urbanisme lors de la séance tenue le 26 janvier 2023;

*CONSIDERING the recommendation of the urban planning advisory committee at the meeting held on January 26, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu, en conformité avec le plan d’implantation et d’intégration architectural (PIIA) du secteur, d’approuver des travaux de construction d’un nouveau bâtiment principal sur le lot 5 925 511 situé sur le chemin du Panorama, dont la finition extérieure sera un parement léger dont la couleur s’apparente à celle du bois.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved, in accordance with the site planning and architectural integration program (SPAIP) for the sector, to approve construction work for a new main building on lot 5 925 511 located on Panorama road, whose exterior finish will be light siding* *with a wood-like colour.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-056 Demande de PIIA, lot 6 440 047**

***2023-02-056 Demand of SPAIP, lot 6 440 047***

CONSIDÉRANT la demande de PIIA no 2023-00008, déposée dans le cadre de la demande de permis no 2023-00004 pour la construction d’un nouveau bâtiment principal sur le lot 6 440 047, situé sur le chemin Kilmar;

*CONSIDERING SPAIP application no. 2023-00008, filed as part of permit application no. 2023-00004 for the construction of a new main building on lot 6 440 047, located on Kilmar road;*

CONSIDÉRANT que la finition sera un déclin de vinyle de couleur bleue et la toiture sera recouverte de bardeaux d’asphalte de couleur brune 2 tons, respectant les normes du règlement d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);

*WHEREAS the finish will be a blue vinyl clapboard and the roof will be covered with 2-tone brown asphalt shingles, meeting the standards of the site planning and architectural integration program (SPAIP);*

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d’urbanisme lors de la séance tenue le 26 janvier 2023;

*CONSIDERING the recommendation of the urban planning advisory committee at the meeting held on January 26, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu, en conformité avec le plan d’implantation et d’intégration architectural (PIIA) du secteur, d’approuver des travaux de construction d’un nouveau bâtiment principal sur le lot 6 440 047 situé sur le chemin Kilmar, dont la finition sera un déclin de vinyle de couleur bleue et la toiture sera recouverte de bardeaux d’asphalte de couleur brune 2 tons.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved, in accordance with the site planning and architectural integration program (SPAIP) for the sector, to approve construction work for a new main building on lot 6 440 047 located on Kilmar road, whose finish will be a blue vinyl clapboard and the roof will be covered with 2-tone brown asphalt shingles.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-057** **Démission de la conseillère Manon Jutras et nomination du conseiller Carl Woodbury au poste de président du Comité Consultatif d’Urbanisme**

***2023-02-057*** ***Resignation of Councillor Manon Jutras and appointment of Councillor Carl Woodbury as President of the Planning Advisory Committee***

ATTENDU que la conseillère Manon Jutras a remis sa démission au poste de présidente du Comité Consultatif d’urbanisme, mais qu’elle souhaite demeurer membre de ce comité;

*WHEREAS Councillor Manon Jutras has resigned as President of the Planning Advisory Committee, but wishes to remain a member of this committee;*

ATTENDU qu’en vertu de l’article 2.9 du Règlement R-6 créant un Comité Consultatif d’Urbanisme, le Conseil doit pourvoir le ou les postes vacants le plus rapidement possible;

*WHEREAS under article 2.9 of By-law R-6 creating a Planning Advisory Committee, Council must fill the vacant position(s) as soon as possible;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu d’accepter la démission de la conseillère Manon Jutras à titre de présidente et de nommer le conseiller Carl Woodbury au poste de président du Comité Consultatif d’urbanisme.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved to accept the resignation of Councillor Manon Jutras as President and to appoint Councillor Carl Woodbury as President of the Planning Advisory Committee.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / *ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT***

**ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / *HEALTH AND WELLNESS***

**2023-02-058 La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise le gouvernement du Québec à divulguer à l’organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) les renseignements qu’il lui transmet annuellement en vertu du règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau**

***2023-02-058 The municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorizes the Government of Quebec to disclose to the Organisme de Bassins Versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS) the information it provides to the Minister annually under the water withdrawal reporting regulations***

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 7 de la loi affirmant Je caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés: «Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.» ;

*CONSIDERING THAT under Article 7 of the Act affirming the collective character of water resources and promoting better governance of water and associated environments: “Everyone has the right, under the conditions and limits defined by law, to access information on water resources held by public authorities and to participate in the development of decisions taken by these authorities that affect these resources.”;*

CONSIDÉRANT QUE les données de prélèvements d'eau sont déjà produites par le préleveur, puisqu'en vertu de l'article 9 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau de la loi sur la qualité de l'environnement «Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle»;

*CONSIDERING THAT water withdrawal data are already generated by the sampler as per section 9 of the Water Withdrawal Reporting Regulations of the Environmental Quality Act “Any sampler whose water withdrawals total an average daily volume of 75 000 litres or more per day, calculated on the basis of the monthly quantity of water withdrawn divided by the number of days of withdrawal in the month concerned, is required to submit an annual statement to the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks setting out the results of its withdrawal activities, detailing the volumes of water taken on a monthly basis”;*

CONSIDÉRANT QUE les OBV du Québec sont mandatés selon l'article 14 de la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour coordonner une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau par bassin versant et donc d'être au fait de tous les usages de la ressource;

*CONSIDERING THAT Quebec OBVs are mandated under Article 14 of the Act to affirm the collective nature of water resources and to promote better governance of water and associated environments by the Ministry of the Environment and the Fight against Climate Change for coordinate an integrated and concerted management of the water resource by watershed and thus be aware of all uses of the resource;*

CONSIDÉRANT QUE la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés considère «que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels»;

*CONSIDERING THAT the law affirming the collective character of water resources and promoting better governance of water and associated environments considers “that the use of water is common to all and that everyone must have access to water of sufficient quality and quantity to meet their basic needs”;*

CONSIDÉRANT QUE le 1er juin 2022, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la motion rappelant que «la gestion durable de l'eau repose sur la transparence»;

*CONSIDERING THAT on June 1, 2022, the National Assembly unanimously adopted the motion recalling that “sustainable water management relies on transparency”;*

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel, s'appuyant sur le secret industriel et commercial, ne favorise pas le partage et la diffusion des données à un plus large public et que même les organismes qui sont garants de la coordination de la gestion intégrée de la ressource en eau n'ont pas accès à ces données essentielles;

*CONSIDERING THAT the current context, based on industrial and commercial secrecy, does not promote the sharing and dissemination of data to a wider public and that even organizations that are responsible for coordinating integrated water resource management do not have access to this essential data;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise le gouvernement du Québec à divulguer à l'OBV RPNS et sur demande les renseignements qu'il lui transmet annuellement en vertu du règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14).

Il est de plus résolu que la municipalité endosse la requête faite par de nombreux groupes soucieux de protéger la réserve en eau potable du Québec, afin de rendre publique les données portant sur les quantités d’eau prélevées sur une base commerciale de la nappe phréatique du Québec.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorize the Government of Quebec to disclose to the OBV RPNS and upon request the information it sends to it annually under the Regulation respecting the declaration of water withdrawals (Q-2, r. 14).*

*It is further resolved that the municipality endorse the request made by many groups concerned with protecting Quebec’s drinking water reserve, in order to make public data on the quantities of water taken on a commercial basis from Quebec’s water table.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-059 Demande d’aide financière - Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP)**

***2023-02-059 Application for financial assistance - Program for the development of drinking water source protection plans (PEPPSEP)***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PEPPSEP;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge takes note of the normative framework detailing the rules and standards of the PEPPSEP;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire présenter une demande d’aide financière au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du PPESEP, afin de réaliser l’analyse de la vulnérabilité des sources d’eau potable de la municipalité;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wishes to submit a request for financial assistance to the* ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) *within the framework of the PPESEP, to carry out the analysis of the vulnerability of drinking water sources in the municipality;*

PAR CONSÉQUENT il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu par le conseil municipal :

QUE le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise la présentation d’une demande d’aide financière dans le cadre du PEPPSEP;

QUE le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer les documents de demande d’aide financière relatifs à la réalisation de l’analyse de la vulnérabilité des sources d’eau potable de la municipalité dans le cadre du PEPPSEP.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved by the municipal council:*

*THAT the Council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorizes the presentation of a request for financial assistance under the PEPPSEP;*

*THAT the Mayor and the Director General be authorized to sign the documents requesting financial assistance relating to the analysis of the vulnerability of drinking water sources in the municipality within the framework of the PEPPSEP.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-060 Déclaration pour l’intégration harmonieuse des activités minières aux territoires**

***2023-02-060 Declaration for the harmonious integration of mining activities in the territories***

ATTENDU QUE la diversité des réalités territoriales du Québec exige une approche adaptée aux contextes économiques, sociaux, environnementaux et culturels des différents milieux quant à l’intégration de nouvelles activités minières;

*WHEREAS the diversity of Quebec’s territorial realities requires an approach adapted to the economic, social, environmental and cultural contexts of the various communities in integrating new mining activities;*

ATTENDU QUE les municipalités sont les plus aptes à assurer la bonne cohabitation des différentes utilisations du territoire en considération des réalités propres à chaque territoire;

*WHEREAS the municipalities are best able to ensure the proper coexistence of the different uses of the territory in consideration of the realities specific to each territory;*

ATTENDU QUE le régime particulier applicable à l’encadrement des activités minières limite la portée des outils traditionnels d’aménagement du territoire à la disposition du milieu municipal;

*WHEREAS the special regime applicable to the supervision of mining activities limits the scope of traditional land-use planning tools available to the municipal sector;*

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s’est doté d’une orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT) définissant les critères applicables pour l’identification par les MRC de territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM) dans lesquels toute activité minière est prohibée;

*WHEREAS the Government of Quebec has adopted a Government Direction on Land Use Planning (GDLUP) defining the criteria applicable for the identification by RCMs of territories incompatible with mining activity (TIMA) in which any mining activity is prohibited;*

ATTENDU QUE plusieurs municipalités ont fait part d’enjeux concernant leur capacité à mobiliser cette OGAT pour assurer une véritable cohabitation harmonieuse des activités minières avec les autres utilisations du territoire;

*WHEREAS several municipalities have raised issues regarding their ability to mobilize this GDLUP to ensure a true harmonious coexistence of mining activities with other land uses;*

ATTENDU QUE ces préoccupations concernent notamment les limites de l’OGAT par rapport à la capacité des municipalités à assurer la protection des sources d’eau potable pour leurs populations;

*WHEREAS these concerns include the limits of the GDLUP to the ability of municipalities to ensure the protection of drinking water sources for their populations;*

ATTENDU QUE ces préoccupations concernent également les limites de l’OGAT au regard de la capacité des municipalités à assurer la cohabitation harmonieuse des activités minières avec la villégiature et le récréotourisme;

*WHEREAS these concerns also concern the limits of the GDLUP with regard to the ability of municipalities to ensure the harmonious co-existence of mining activities with resort and recreational tourism;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de :

1. Mettre à jour l’encadrement municipal des activités minières afin de tenir compte de l’évolution du contexte minier québécois, notamment par le retrait de l’article 246 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et par la modernisation de l’OGAT relative aux activités minières.

2. Modifier dès maintenant l’OGAT relative aux activités minières pour permettre aux municipalités de reconnaitre spécifiquement la valeur économique, sociale et culturelle de la villégiature en assurant la cohabitation harmonieuse des activités minières avec cette activité.

3. Assurer la pérennité du prélèvement d’eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine en considérant la nécessité de la recharge des nappes phréatiques, dans le contexte de stress hydrique engendré par les changements climatiques.

4. Modifier la loi afin de permettre aux municipalités de différencier l’extraction des ressources minérales de surface, comme les carrières, gravières et sablières, des autres activités minières dans l’identification de TIAM.

5. Reconnaitre formellement que l’acceptabilité sociale par les communautés locales et par les municipalités concernées constitue un élément fondamental pour tout projet minier.

6. Mettre en place un comité technique, composé de spécialistes en aménagement du territoire de tous les ordres de gouvernement et de spécialistes du secteur minier, qui aura pour mandat de proposer des améliorations au régime d’encadrement des activités minières par l’aménagement du territoire.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council asks the Government of Quebec to:*

*1. Update the municipal framework for mining activities to take into account the evolution of the Québec mining context, in particular by withdrawing section 246 of the Act respecting land use planning and development and by modernizing the GDLUP relating to mining activities.*

*2. Amend immediately the GDLUP relating to mining activities to allow municipalities to specifically recognize the economic, social and cultural value of the resort by ensuring the harmonious coexistence of mining activities with this activity.*

*3. Ensure the sustainability of groundwater or surface water abstraction for human consumption by considering the need for groundwater recharge, in the context of water stress caused by climate change.*

*4. Amend the law to allow municipalities to differentiate the extraction of surface mineral resources, such as quarries, gravel pits and sand pits, from other mining activities in the identification of TIMA.*

*5. Formally recognize that social acceptability by local communities and by the municipalities concerned constitutes a fundamental element for any mining project.*

*6. Set up a technical committee, made up of land use planning specialists from all levels of government and mining sector specialists, whose mandate will be to propose improvements to the regulatory framework for mining activities through land use planning. territory.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-061 Demande d’aide financière en vertu du programme ÉcoPrêt**

***2023-02-061 Request for financial assistance under the EcoPrêt program***

ATTENDU que le conseil a mis en place le programme ÉcoPrêt afin d’encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

*WHEREAS Council has set up the EcoPrêt program to encourage the upgrading of septic systems present on the territory of the municipality;*

ATTENDU que tout propriétaire d’une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité et dont l’installation septique est polluante peut soumettre une demande d’aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt;

*WHEREAS any owner of an isolated residence located on the territory of the municipality and whose septic system is polluting may submit a request for financial assistance under the EcoPrêt program;*

ATTENDU que l’immeuble portant le numéro matricule 1557-91-6415 répond aux critères du programme ÉcoPrêt;

*WHEREAS the building bearing the registration number 1557-91-6415 meets the criteria of the EcoPrêt program;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le conseil municipal accepte la demande d’aide financière en vertu du programme ÉcoPrêt pour l’immeuble portant le numéro matricule 1557-91-6415.

Il est également résolu que la direction générale soit autorisée à signer l’entente financière préliminaire et l’entente de financement finale.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved that the municipal council accept the request for financial assistance under the EcoPrêt program for the building bearing the registration number 1557-91-6415.*

*It is also resolved that the general management be authorized to sign the preliminary financial agreement and the final financing agreement.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**LOISIRS ET CULTURE / *LEISURE AND CULTURE***

**2023-02-062 Renouvellement de la subvention des enfants pour le camp de jour, incluant la semaine de relâche scolaire**

**2023-02-062 Renewal of the children's subsidy for the day camp, including the spring break**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-rouge désire aider les familles résidant sur son territoire;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wishes to help families residing on its territory;*

CONSIDÉRANT QUE les enfants de 5 à 12 ans peuvent bénéficier d’une place dans un camp de jour qui leur offrira une expérience enrichissante en termes de développement personnel et social;

*WHEREAS children from 5 to 12 years old can benefit from having a place in a day camp that will provide them with a rewarding experience in terms of personal and social development;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a tenté de mettre sur pied un camp de jour sur son territoire, mais que le nombre d’inscription était insuffisant;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge tried to set up a day camp on its territory, but the number of registrations was insufficient;*

CONSIDÉRANT QUE des camps de jour sont prévus durant la semaine de relâche;

*WHEREAS day camps are planned during the spring break;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le conseil municipal subventionne la participation des enfants résidants sur son territoire à un camp de jour à hauteur d’un montant de 50$ par semaine par enfant. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70190.970.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the municipal council subsidize the participation of children residing within its territory in a day camp in the amount of $50 per week per child. The necessary funds will be taken from budget item 02.70190.970.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND *NEW BUSINESS***

**2023-02-063 Autorisation de passage pour la Course Marche Relais Argenteuil**

***2023-02-063 Authorization to pass for the Course Marche Relais Argenteuil***

CONSIDÉRANT l’évènement sportif Course Relais Argenteuil qui se tiendra le samedi 23 septembre 2023 sur le territoire d’Argenteuil;

*WHEREAS the "Course Marche Relais Argenteuil" sporting event will be held on Saturday, September 23, 2023, on the Argenteuil territory;*

CONSIDÉRANT qu’il vise à sensibiliser la communauté sur les bienfaits de l’exercice physique;

*WHEREAS it aims to make the community aware of the benefits of physical activity;*

CONSIDÉRANT que certains tronçons de cette course emprunteront la voie publique de notre municipalité, dont le chemin de la 2e Concession, et que l’organisation de l’activité assure la sécurité des participants;

*WHEREAS certain sections of this race will be using public roads in our municipality, including the 2nd Concession, and that the organizers of the activity ensure the safety of the participants;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu d’accorder la permission aux participants de cette activité d’utiliser les voies publiques de notre municipalité.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to grant permission to the participants of this activity to use the public roads of our municipality.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-064 Autorisation de passage pour Tour Paramédic Québec**

***2023-02-064 Authorization to pass for Paramedic Ride Quebec***

CONSIDÉRANT la demande d’autorisation de traverser notre municipalité lors de la 7e édition du Tour Paramédic Québec le dimanche 17 septembre 2023;

*WHEREAS the request for permission to cross our municipality during the 7th edition of the Paramedic Ride Québec on Sunday, September 17, 2023;*

CONSIDÉRANT que cette activité pancanadienne vise à rendre hommage aux paramédics militaires et civils;

*WHEREAS the purpose of this pan-Canadian event is to honour military and civilian paramedics;*

CONSIDÉRANT que les fonds amassés lors de cet événement iront à la Fondation du mémorial des paramédics canadiens afin d'ériger un monument commémoratif national;

*WHEREAS the funds raised at this event will go to the Canadian Paramedic Memorial Foundation to build a national memorial;*

CONSIDÉRANT que les cyclistes participant à l’événement seront escortés par plusieurs véhicules d’urgence, soit des véhicules ambulanciers, des véhicules de supervision ainsi que des véhicules de services de la Sûreté du Québec;

*WHEREAS that the cyclists participating in the event will be escorted by several emergency vehicles, ambulance vehicles, supervision vehicles and service vehicles of the Sûreté du Québec;*

CONSIDÉRANT qu’aucune entrave à la circulation n’est prévue;

*WHEREAS no obstructions to traffic are foreseen;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu d’accorder la permission aux participants de cette activité d’utiliser les voies publiques de notre municipalité.

*THEREFORE it is moved by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved to grant permission to the participants of this activity to use the public roads of our municipality.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-065 Octroi d’une aide financière au centre communautaire de la vallée d’Harrington**

***2023-02-065 Financial Assistance to Harrington Valley Community Center***

CONSIDÉRANT la teneur de la lettre datée du 6 février 2023 que le Centre Communautaire de la Vallée d’Harrington a fait parvenir à la municipalité;

*WHEREAS the contents of the letter dated February 6, 2023, sent by the Harrington Valley Community Center to the municipality;*

CONSIDÉRANT les besoins importants d’entretien que l’édifice requiert;

*WHEREAS the important maintenance needs which the building requires;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu d’octroyer une aide financière de 3600$ au Centre Communautaire de la Vallée d’Harrington pour aider à en assurer la pérennité. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.701.91.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to provide $3,600 in financial assistance to the Harrington Valley Community Center to help ensure its sustainability. The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-066 Demande d’appui financier de l’Ensemble vocal Hémiole**

***2023-02-066 Request for financial support from the*** ***Ensemble vocal Hémiole***

ATTENDU la demande d’aide financière l’Ensemble vocal Hémiole afin d’organiser un concert pour leur 20e anniversaire ;

*WHEREAS the Ensemble vocal Hémiole requested financial assistance in order to organize a concert for their 20th anniversary;*

ATTENDU que l’Ensemble vocal Hémiole fait partie du paysage culturel d’Argenteuil et s’implique auprès de la communauté ;

*WHEREAS the Ensemble vocal Hémiole is part of the cultural landscape of Argenteuil and is involved with the community;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu d’acheter 3 paires de billets pour une somme totale de 120$, pour le concert du 27 mai 2023, afin de souligner le 20e anniversaire de l’Ensemble vocal Hémiole. Les billets ont été tirés lors du Souper de reconnaissance des bénévoles. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.701.91.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Patrice Deslongchamps and resolved to purchase 3 pairs of tickets for a total amount of $120, for the concert on May 27, 2023, to mark the 20th anniversary of the Ensemble vocal Hémiole. The tickets were drawn during the Volunteer Appreciation Dinner. The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-02-067 Demande de commandite pour Lambert Antoine Méthot afin de participer à un tournoi mondial de soccer**

***2023-02-067 Sponsorship request for Lambert Antoine Méthot to participate in a world soccer tournament***

CONSIDÉRANT la teneur de la lettre datée du 11 janvier 2023 que les parents de Lambert Antoine Méthot ont fait parvenir à la municipalité;

*WHEREAS the content of the letter dated January 11, 2023, that the parents of Lambert Antoine Méthot sent to the municipality;*

CONSIDÉRANT que Lambert Antoine Méthot, résident de Grenville-sur-la-Rouge, a été sélectionné par l’École Sportive Montréal Canada, pour représenter le Canada à une compétition de soccer qui se déroulera du 1er au 9 avril 2023, en Espagne;

*WHEREAS Lambert Antoine Méthot, resident of Grenville-sur-la-Rouge, has been selected by* *par École Sportive Montréal Canada, to represent Canada at a soccer competition to be held from April 1 to 9, in Spain;*

CONSIDÉRANT que la MRC d’Argenteuil lui remet une somme de 500$ pour participer à cet événement;

*WHEREAS the Argenteuil RCM gives him an amount of $500 to participate in this event;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu d’octroyer une commandite de 300$ à Lambert Antoine Méthot. Les fonds nécessaires seront prélevés au compte 02.70191.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to grant a sponsorship of $300 to Lambert Antoine Méthot. The necessary funds will be withdrawn from account 02.70191.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER**

***CLERK-TREASURER CERTIFICATE***

Je, soussigné, Marc Beaulieu, greffier-trésorier de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, certifie sous mon serment d’office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées lors de la présente séance.

*I, the undersigned, Marc Beaulieu, clerk-treasurer of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, certify under my oath of office, that credits are available to pay all the expenses authorized in the current meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / *QUESTION PERIOD***

**LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION**

**2023-02-068 Levée de la séance**

***2023-02-068 Closure of the session***

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que la présente séance soit levée à 19h40.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Carl Woodbury* *and resolved to close the current meeting at 7:40* *pm.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tom Arnold  Maire |  | Marc Beaulieu  Directeur général et greffier-trésorier |